

**Prolongation de la période de l'offre**  
de l'  
**offre publique d'acquisition**  
par  
**CNAC Saturn (NL) B.V.**  
**portant sur toutes les actions nominatives en mains du public d'une**  
**valeur nominale de CHF 0.10 chacune**  
de  
**Syngenta SA, Bâle, Suisse**  
jusqu'au  
**5 janvier 2017, 16:00 HNEC**

Syngenta SA	Numéro de valeur	ISIN	Symbole ticker
Actions nominatives <b>non apportées</b> (première ligne de négoce)	1 103 746	CH001 103 746 9	SYNN
Actions nominatives <b>apportées durant la Période de l'Offre</b> (deuxième ligne de négoce)	31 612 454	CH031 612 454 1	SYNNE
Actions nominatives <b>apportées durant la Période de l'Offre</b> (troisième ligne non ouverte au négoce, pour le Dispositif de Conversion USD/CHF)	31 631 324	CH031 631 324 3	-

## I. Contexte

Le 8 mars 2016, CNAC Saturn (NL) B.V., une société à responsabilité limitée (*besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid*) régie par les lois des Pays-Bas, ayant son siège à Amsterdam et enregistrée au registre du commerce de la Chambre de Commerce néerlandaise sous le numéro 65434552 (l'**Offrant**), a publié une offre publique d'acquisition (l'**Offre**) portant sur toutes les actions nominatives en mains du public de Syngenta SA, d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune (chacune une **Action Syngenta**), régie par les termes et conditions et soumise aux restrictions prévues par le prospectus d'offre de même date (le **Prospectus d'Offre**).

Le présent avis de prolongation (cet **Avis**) et tout autre avis précédent de prolongation en relation avec l'Offre forment partie intégrante du Prospectus d'Offre. En dehors de ce qui est prévu ici, le Prospectus d'Offre demeure valable et inchangé, et continue d'être en force et de déployer ses effets. Les termes débutant par une majuscule non définis ici ont la signification qui leur est attribuée dans le Prospectus d'Offre.

L'Offrant effectue simultanément l'Offre U.S., laquelle, sous réserve des exigences légales ou imposées par les autorités, à tous les égards importants, est régie par les mêmes termes et conditions que l'Offre. En conséquence, la période de l'Offre U.S. sera prolongée concurrem-

ment à la présente prolongation de la Période de l'Offre, conformément à une documentation d'Offre U.S. distincte.

## II. Prolongation de la Période de l'Offre

Conformément à l'exemption de prolongation décrite à la Section B.5 du Prospectus d'Offre, l'Offrant a prolongé la Période Initiale de l'Offre une première fois le 17 mai 2016 jusqu'au 18 juillet 2016, une deuxième fois le 11 juillet 2016 jusqu'au 13 septembre 2016, et une troisième fois le 6 septembre 2016 jusqu'au 8 novembre 2016 à 16:00 HNEC (la **Période de Prolongation Antérieure**). Dans le cadre d'une exemption de prolongation supplémentaire approuvée par la Commission des OPA le 31 octobre 2016, laquelle est reproduite au chiffre III.1 ci-après (conjointement avec l'exemption de prolongation décrite à la Section B.5 du Prospectus d'Offre, l'**Exemption de Prolongation**), l'Offrant prolonge par la présente une nouvelle fois la Période de l'Offre d'une période de 40 (quarante) Jours de Négoces (la **Quatrième Période de Prolongation**). La Quatrième Période de Prolongation débutera le 9 novembre 2016 et s'achèvera le 5 janvier 2017 à 16:00 HNEC.

Cette prolongation est conforme aux attentes selon lesquelles l'Offre sera prolongée selon toute attente jusqu'à ce que toutes les conditions de l'Offre soient satisfaites, y compris l'obtention de toutes autorisations réglementaires.

Conformément à l'Exemption de Prolongation, l'Offrant se réserve le droit de prolonger plus longtemps la Période de l'Offre une ou plusieurs fois jusqu'au 28 avril 2017 (la **Date de Prolongation Finale**). Une telle prolongation de la Période de l'Offre sera publiée au plus tard avant le début du négoce lors du dernier Jour de Négoces de la Quatrième Extension de l'Offre ou, le cas échéant, de toute Période de Prolongation subséquente.

En outre, l'Offrant se réserve le droit de prolonger la Période de l'Offre une ou plusieurs fois au-delà de la Date de Prolongation Finale, sous réserve de l'approbation de la COPA.

## III. Décision de la COPA

Le 31 octobre 2016, la COPA a rendu la décision suivante:

- "1. CNAC Saturn (NL) B.V. a le droit de prolonger la période de l'offre jusqu'au 28 avril 2017, à chaque fois pour des périodes de 40 jours de négoce au plus, par la publication d'une communication au plus tard avant l'ouverture du négoce lors du dernier jour de négoce de la période de l'offre (le cas échéant prolongée), dans la mesure nécessaire pour coordonner la période de l'offre avec l'offre publique d'acquisition lancée en vertu du droit américain.
2. Il est constaté que les exceptions et allègements octroyés conformément aux décisions 624/01 du 2 février 2016 dans le dossier *Syngenta AG* et 642/02 du 7 mars 2016 dans le dossier *Syngenta AG* ainsi que les constatations effectuées dans lesdites décisions valent également en relation avec une prolongation de la période de l'offre selon le ch. 1 du présent dispositif.

3. Il est constaté que:
- en relation avec le principe de l'égalité de traitement et de la *best price rule*, CNAC Saturn (NL) B.V., ou des personnes agissant de concert avec elle, peuvent se fonder sur le cours de change USD-CHF "spot" (cours moyen) prévalant au moment de l'enregistrement de l'ordre d'achat dans le système de négoce en vue de l'acquisition d'actions de Syngenta AG en CHF en dehors ou après l'exécution de l'Offre; et
  - une telle acquisition n'emporte pas l'obligation d'offrir autre chose aux destinataires de l'offre que le prix de l'offre en USD.
4. Les autres conclusions sont rejetées dans la mesure de leur recevabilité.
5. CNAC Saturn (NL) B.V. doit publier le dispositif de la présente décision. Cette décision est publiée le même jour sur le site internet de la Commission des offres publiques d'acquisition.
6. L'émolument à charge de CNAC Saturn (NL) B.V. s'élève à CHF 25'000."

#### IV. Publication

Cet Avis sera publié en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016 avant l'ouverture du négoce à la SIX à l'adresse <http://www.chemchina.com/press> et remis sous forme électronique aux principaux média suisses, aux principales agences de presse actives en Suisse, aux principaux média électroniques fournissant de l'information boursière ainsi qu'à la COPA.

#### V. Droit applicable et for

La présente Offre, y compris cet Avis (et tout autre avis précédent de prolongation en relation avec l'Offre), et tous les droits et obligations qui découlent de cette Offre, ou en relation avec celle-ci, sont régis et interprétés par et selon le **droit suisse** matériel. Le for judiciaire exclusif pour tout litige qui découlent de, ou en lien avec l'Offre est la ville de **Zurich, Suisse**.

#### VI. Calendrier indicatif\*

8 novembre 2016	Fin de la Période de Prolongation Antérieure
9 novembre 2016	Début de la Quatrième Période de Prolongation
5 janvier 2017	Fin de la Quatrième Période de Prolongation
à déterminer	Eventuelles Périodes de Prolongation supplémentaires
X - (max.) 20 JN	Annonce de la dernière Période de Prolongation et de la fin de la Période de l'Offre*
X	Fin de la Période de l'Offre*
	Clôture de la deuxième ligne de négoce sur la SIX pour les Actions Syngenta apportées*

X+1 JN	Avis provisoire sur les résultats intermédiaires de l'Offre*
X+4 JN	Avis final sur les résultats intermédiaires de l'Offre*
X+5 JN	Début de la Période Supplémentaire d'Acceptation*
X+8 JN	Paiement du Dividende Spécial*
X+9 JN	Première Exécution*
X+14 JN	Fin de la Période Supplémentaire d'Acceptation*
X+15 JN	Avis provisoire sur les résultats définitifs de l'Offre*
X+18 JN	Avis final sur les résultats définitifs de l'Offre*
X+20 JN	Deuxième Exécution*

\* Dans ce calendrier indicatif, l'abréviation "JN" signifie un Jour de Négocie. L'Offrant se réserve le droit de prolonger la Période de l'Offre, une ou plusieurs fois, selon l'Exemption de Prolongation et/ou au-delà de la Date de Prolongation Finale, sous réserve de l'approbation de la COPA. En outre, l'Offrant se réserve le droit de reporter l'Exécution de l'Offre conformément à la Section B.8(3) du Prospectus d'Offre.

Date de cet avis : le 1<sup>er</sup> novembre 2016

---